

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE**

**CESSION SOUS LA FORME D'UN APPORT FONCIER AU PROFIT DE LA SOLEAM
D'UN TERRAIN NU À BÂTIR DANS LE CADRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT
CONCERTÉ SAUMATY SÉON À MARSEILLE 16ÈME ARRONDISSEMENT.**

Par délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 1988, la Ville de Marseille a confié l'aménagement de la ZAC de Saumaty Séon à la SOLEAM dans le cadre de la convention de concession n° 89/017.

En application de l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, 18 opérations d'aménagement de la Ville de Marseille dont la ZAC de Saumaty Séon ont été transférées à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31 décembre 2015 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016.

Dans ce cadre, la SOLEAM est propriétaire de divers terrains dans le périmètre de la ZAC de Saumaty Séon dont elle a reçu pour mission de les aménager et de les équiper en vue de leur cession à divers utilisateurs conformément au cahier des charges de cession des terrains.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de deux terrains cadastrés Section 911 H numéros 135 et 136 d'une superficie totale de 1 132 m² environ, sis chemin de Saint Henri à Marseille 16ème arrondissement dans le périmètre de la ZAC Saumaty Séon, par suite d'un transfert de propriété par la Ville de Marseille au titre de ses compétences transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces biens appartiennent au domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence en ce qu'il n'est ni affecté à l'usage direct du public ni à l'exercice d'une mission de service public. Il a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence par la Ville de Marseille par un acte authentique en date du 2 septembre 2019, après réduction de l'assiette foncière d'un bail à construction entre la Ville de Marseille et LOGIREM.

Les terrains en cause sont destinés à être commercialisés par la SOLEAM auprès d'un opérateur pour la construction d'un programme mixte de logements collectifs en accession sociale pour une surface de plancher de 1 580 m² environ et de commerces et services pour une surface de plancher de 550 m² environ.

Par un avis n°2015-216V2006 du 3 août 2015, en cours d'actualisation, la Direction de l'Immobilier de l'État a évalué la valeur vénale de ces terrains à 256 000 euros.

Conformément aux termes de la concession d'aménagement et de son avenant n°18 en date du 28 avril 2016 ayant pour objet de substituer la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Ville de Marseille en qualité de concédant, le protocole foncier objet des présentes a pour objet la cession sous la forme d'un apport foncier par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de son concessionnaire la SOLEAM des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas rendu son avis.

Tous les frais, droits, honoraires et le remboursement de la taxe foncière sont à la charge de la SOLEAM.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette cession foncière.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 19 Décembre 2019

13311

■ **Cession sous la forme d'un apport foncier au profit de la SOLEAM d'un terrain nu à bâtir dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté Saumaty Séon à Marseille 16ème arrondissement.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 1988, la Ville de Marseille a confié l'aménagement de la ZAC de Saumaty Séon à la SOLEAM dans le cadre de la convention de concession n° 89/017.

En application de l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, 18 opérations d'aménagement de la Ville de Marseille dont la ZAC de Saumaty Séon ont été transférées à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31 décembre 2015 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016.

Dans ce cadre, la SOLEAM est propriétaire de divers terrains dans le périmètre de la ZAC de Saumaty Séon dont elle a reçu pour mission de les aménager et de les équiper en vue de leur cession à divers utilisateurs conformément au cahier des charges de cession des terrains.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de deux terrains cadastrés Section 911 H numéros 135 et 136 d'une superficie totale de 1 132 m2 environ, sis chemin de Saint Henri à Marseille 16ème arrondissement dans le périmètre de la ZAC Saumaty Séon, par suite d'un transfert de propriété par la Ville de Marseille au titre de ses compétences transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces biens appartiennent au domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence en ce qu'il n'est ni affecté à l'usage direct du public ni à l'exercice d'une mission de service public. Il a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence par la Ville de Marseille par un acte authentique en date du 2

septembre 2019, après réduction de l'assiette foncière d'un bail à construction entre la Ville de Marseille et LOGIREM.

Les terrains en cause sont destinés à être commercialisés par la SOLEAM auprès d'un opérateur pour la construction d'un programme mixte de logements collectifs en accession sociale pour une surface de plancher de 1 580 m² environ et de commerces et services pour une surface de plancher de 550 m² environ.

Par un avis n°2015-216V2006 du 3 août 2015, en cours d'actualisation, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale de ces terrains à 256 000 euros.

Conformément aux termes de la concession d'aménagement et de son avenant n°18 en date du 28 avril 2016 ayant pour objet de substituer la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Ville de Marseille en qualité de concédant, le protocole foncier objet des présentes a pour objet la cession sous la forme d'un apport foncier par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de son concessionnaire la SOLEAM des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas rendu son avis.

Tous les frais, droits, honoraires et le remboursement de la taxe foncière sont à la charge de la SOLEAM.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette cession foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole;
- Le protocole foncier ;
- L'avis de France Domaine,
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**Considérant**

Que la cession sous la forme d'un apport foncier par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de son concessionnaire la SOLEAM de deux terrains nus d'une contenance de 1 132 m² permettra leur commercialisation pour la réalisation d'un programme mixte de logements et de commerces dans le cadre de la ZAC Saumaty Séon à Marseille 16^{ème} arrondissement.

Délibère**Article 1 :**

Sont approuvés la cession sous la forme d'un apport foncier dans le cadre de la ZAC Saumaty Séon à Marseille 16^{ème} arrondissement par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de son concessionnaire la SOLEAM de deux terrains nus à bâtir cadastrés Section 911 H n° 135 et 136 d'une contenance totale de 1 132 m² ainsi que le protocole foncier annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Maître Martine AFLALOU TAKTAK, notaire à Marseille 13006, Tour Méditerranée, 65 avenue Jules Cantini, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente cession sont mis à la charge de la SOLEAM et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente et le remboursement de la taxe foncière.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à signer le protocole foncier ci-annexé, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n°
en date du

D'UNE PART,

ET

La société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire marseillaise dénommée SOLEAM, au capital de 5 000 000 euros, ayant son siège social à l'Hotel de Ville de Marseille et son siège administratif au 42 La Canebière 13001 Marseille, identifiée au SIRET sous le numéro 813 780 707 000 10 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,

Représentée par son Directeur Général en la personne de Monsieur Jean-Yves MIAUX, ayant pouvoir de signature.

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 1988, la Ville de Marseille a confié l'aménagement de la ZAC de Saumaty Séon à la SOLEAM dans le cadre de la convention de concession n° 89/017.

En application de l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, 18 opérations d'aménagement de la Ville de Marseille dont la ZAC de Saumaty Séon ont été transférées à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31 décembre 2015 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016.

Dans ce cadre, la SOLEAM est propriétaire de divers terrains dans le périmètre de la ZAC de Saumaty Séon dont elle a reçu pour mission de les aménager et de les équiper en vue de leur cession à divers utilisateurs conformément au cahier des charges de cession des terrains.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de deux terrains cadastrés Section 911 H numéros 135 et 136 d'une superficie totale de 1 132 m² environ, sis chemin de Saint Henri à Marseille 16^{ème} arrondissement dans le périmètre de la ZAC Saumaty Séon, par suite d'un transfert de propriété par la Ville de Marseille au titre de ses compétences transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce bien appartient au domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence en ce qu'il n'est ni affecté à l'usage direct du public ni à l'exercice d'une mission de service public. Il a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence par la Ville de Marseille, après réduction de l'assiette foncière d'un bail à construction entre la Ville de Marseille et LOGIREM.

Les terrains en cause sont destinés à être commercialisés par la SOLEAM auprès d'un opérateur pour la construction d'un programme mixte de logements collectifs en accession sociale pour une surface de plancher de 1 580 m² environ et de commerces et services pour une surface de plancher de 550 m² environ.

Par un avis n°2015-216V2006 du 3 août 2015, en cours d'actualisation, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale de ces terrains à 256 000 euros.

Conformément aux termes de la concession d'aménagement et de son avenant n°18 en date du 28 avril 2016 ayant pour objet de substituer la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Ville de Marseille en qualité de concédant, le protocole foncier objet des présentes a pour objet la cession sous la forme d'un apport foncier par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de son concessionnaire la SOLEAM des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - DESIGNATION

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à céder en pleine propriété au profit de la SOLEAM qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au titre de la concession d'aménagement de la ZAC Saumaty Séon située à Marseille 16^{ème} arrondissement, les biens suivants :

- la parcelle cadastrée Section 911 H n°135 (d'une contenance cadastrale de 914 m²)
- la parcelle cadastrée Section 911 H n°136 (d'une contenance cadastrale de 218m²)

Ces terrains sont issus de la division d'une parcelle de plus grande importance cadastrées Section 911 H n°92.

Le document modificatif du parcellaire cadastral matérialisant les emprises cédées est annexé au présent protocole foncier.

ARTICLE 2 – PRIX

Cette cession de terrain ne donnera lieu à aucune contrepartie financière au profit du vendeur au moment de sa réitération par acte authentique notarié car elle constitue un apport foncier du concédant au profit de son concessionnaire au titre de la concession d'aménagement de la ZAC Saumaty Séon à Marseille 16^{ème} arrondissement.

Une évaluation de la valeur vénale des terrains objet des présentes a été établie par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (avis n°2015-216V2006 du 3 août 2015 en cours d'actualisation).

Le remboursement par l'acquéreur de la taxe foncière à la Métropole Aix-Marseille-Provence au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES

La Métropole Aix-Marseille-Provence cède les emprises en cause libres de toute location, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever sans recours contre la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A ce sujet, la Métropole Aix-Marseille-Provence déclare qu'elle n'a personnellement créée aucune servitude grevant les terrains en cause.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de conférer sur le bien en cause, aucun droit réel, ni de consentir une location à quelque titre que ce soit.

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la mainlevée à ses frais de toutes hypothèques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, d'hypothéquer ou d'aliéner le bien objet des présentes, sauf avec l'accord exprès de l'acheteur.

Il est à souligner l'existence de servitudes VRD et vues relatives aux garages, portes et fenêtres en limite des façades des riverains situés au Nord et à l'Est. La Métropole Aix-Marseille-Provence insiste pour que soit maintenue l'impasse actuelle afin de conserver les accès et vues aux habitations.

On citera ci-après un extrait du rapport d'enquête dressé par M. MONTALBANO, Service Gestion Immobilière et Patrimoniale de la Ville de Marseille le 21 juillet 2015:

« Suite à ma visite, j'ai pu vérifier au chemin de Saint Henri (13016) la création par un riverain d'un petit jardinet non autorisé devant sa maison. On trouve la présence de plusieurs sortes d'arbres (de taille assez importante, de type figuiers, etc...), différents plans sur sol ou en pots. On peut remarquer que l'espace entre le jardinet et le terrain de la Ville est maintenant parfaitement délimité grâce à la création de petites bordures en béton (séparations faites par le propriétaire de la maison ?).

Je voudrais mettre en évidence l'existence d'une porte qui n'a pas l'air d'origine, donnant sur le jardin et d'une fenêtre adjacente. Cela entraîne donc la création d'un vis-à-vis. J'ai pu remarquer que la maison voisine possède aussi des ouvertures qui donnent sur le jardinet. »

La SOLEAM déclare faire son affaire personnelle sans recours contre le vendeur de cette situation.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire de l'acheteur.
Le transfert de propriété prendra effet à la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 6 - FRAIS

La SOLEAM prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 7 - IMPOSITION

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

ARTICLE 8 - OPPOSABILITE

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sa signature par les parties et après les formalités de notification.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
TÉLÉPHONE : 04.91.17.91.17
DRFIP13@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion publique
Division France Domaine
Service des évaluations
16, RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Affaire suivie par : Jean-Pierre Dromard
Téléphone : 04 91 23 60 88
Télécopie : 04 91 23 60 73
jean-pierre.dromard@dgfip.finances.gouv.fr
Ref : AVIS n° 2015-216V2006

DGUAM - SAir
Reçu le : 10/08/2015
N° : 4355/15/08/01454

Service Action Foncière
Ville de Marseille
Direction du Développement urbain
Pavillon M
40 rue Fauchier
13233 Marseille cedex 20

A l'attention de Madame M. Samet

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE
(Valeur vénale)

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)

1. Service consultant : Ville de Marseille.

Affaire suivie par : Madame SAMET.

2. Date de la consultation : 26/06/2015.

Dossier reçu le : 03/07/2015.

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

- Cession amiable à la SOLEAM en vue de réaliser un programme de logements en accession sociale, et commerces. (Cession à titre gratuit correspondant à une contribution en nature de la Ville à l'équilibre financier de la ZAC Saumaty Séon.)
- Avis précédent : 2015-216V1177.

4. Propriétaires présumés : Commune de Marseille.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Adresse : chemin de Saint-Henri, 13016 Marseille.

Cadastré : 911 section H n°135 pour 914 m² et 136 pour 218 m². Total : 1 132 m².

Descriptif : Les deux parcelles forment un terrain de belle configuration, sensiblement en forme de trapèze rectangle. Superficie totale : 1 132 m².

Total surfaces de plancher : 1 630 m² dont 230 m² de commerces.

5 a. **Urbanisme** : ZAC de SAUMATY SEON. Zone UT1.

6. **Origine de propriété** : Non communiquée.

7. **Situation locative** : Bien présumé libre de toute location ou occupation.

8. - **Détermination de la valeur vénale actuelle** :

Valeur estimée à 256 000 €.

9. **Observations particulières** :

Les surfaces ont été communiquées par le consultant, considérées comme utiles, et non vérifiées par le service d'évaluation de France Domaine.

Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme (non fournies).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par France Domaine (art. R 1212-1 du CG3P).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

A Marseille, le 03/08/2015

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
L'inspecteur des Finances Publiques

J.P. Dromard





Commune :
MARSEILLE 16EME (216)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 761F
Document vérifié et numéroté le 23/07/2014
ACDIF MARSEILLE NORD
Par Béatrice BOTELLA
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet

13285 Marseille Cedex 08
Téléphone : 04 91 23 61 68
Fax : 04 91 23 61 75
cdf.marseille-nord@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-juges (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarés ont avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.

A _____, le _____

Section : 911 H
Feuille(s) : 911 H 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 23/07/2014
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par ramond (2)
Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc...)

Document vérifié et numéroté le 23/07/2014

